



Arrêt

n°287 140 du 4 avril 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LE MAIRE
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 mai 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 décembre 2022.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LE MAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie requérante informe le Conseil que le requérant s'est vu délivrer une autorisation de séjour sur la base d'une demande de regroupement familial.

La partie défenderesse confirme la délivrance d'une autorisation de séjour.

Interrogées quant au retrait implicite mais certain de l'acte attaqué, et au fait que le recours est devenu sans objet, les parties en conviennent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE